

**TERMES ET CONDITIONS POUR
ENTREPRISES SAPPI CANADA INC. BONS DE COMMANDE**

1. **DÉFINITIONS.** Le bon de commande, les présents termes et conditions et leurs pièces jointes, les spécifications et les énoncés de travail joints aux présentes ou intégrés par renvoi (collectivement, le présent « BC ») constituent entièrement et exclusivement le contrat intervenu entre Entreprises Sappi Canada Inc. (« Sappi Canada ») et le fournisseur identifié à la première page du BC (le « Fournisseur »). Le terme « Biens », tel qu'utilisé aux présentes, désigne tous les produits livrables, matériaux, pièces, machines, outillages, équipements, données techniques, logiciels informatiques, documentation relative aux logiciels informatiques et autres biens corporels ou renseignements documentaires fournis ou devant être fournis par le Fournisseur aux termes du présent BC. Le terme « Services » signifie tout soutien, entretien, assistance technique, consultation et tout autre effort effectué ou devant être effectué par le Fournisseur en vertu du présent BC.

2. **INTÉGRATION.** Les achats effectués auprès du Fournisseur par Sappi Canada sont régis par le présent BC, à moins que les parties n'aient mutuellement conclu une convention écrite et signée énonçant d'autres termes et conditions applicables. Si le présent BC est émis à titre d'instructions d'expédition et/ou de document de mainlevée conformément aux conditions d'un contrat existant entre Sappi Canada et le Fournisseur, le BC sera régi exclusivement par les conditions de ce contrat. Le Fournisseur qui omet de s'opposer par écrit au présent BC dans les 24 heures suivant sa réception ou de fournir la totalité ou une partie des Biens ou Services requis ou commandés par les présentes, ou de faire toute autre chose requise ou ordonnée par les présentes, en tout ou en partie, sera réputé avoir consenti à tout ce qui est indiqué dans le présent BC.

3. **CONDITIONS DE CONTRÔLE.** Sappi Canada s'oppose à l'inclusion de toute condition différente ou additionnelle au présent BC par le Fournisseur lors de son acceptation. Les termes ou conditions supplémentaires ou contradictoires inclus dans toute proposition de projet, hyperlien, citation, reconnaissance, acceptation ou facture du Fournisseur qui ne font pas expressément partie du présent BC ou ne sont pas intégrés au présent BC avec le consentement écrit de Sappi Canada ne lient pas Sappi Canada.

4. **PRIX ET PAIEMENT.** (a) Le prix indiqué sur le présent BC (« Prix ») comprend toutes taxes et autres frais tels que les frais d'expédition et de transport, les droits de douane, les tarifs, les taxes et autres frais supplémentaires imposés par le gouvernement. Le Prix n'est pas sujet à l'indexation à moins qu'une formule d'indexation ne soit expressément prévue dans le BC. Les conditions de paiement sont de 45 jours nets, à compter de la date de réception de la facture valide du Fournisseur. Le Fournisseur doit faire parvenir ses factures par voie électronique conformément au présent BC.

(b) Si, avant la livraison des Biens, Sappi Canada est en mesure d'acheter une partie ou la totalité des Biens, ou des biens similaires, à un prix inférieur au Prix, Sappi Canada doit en aviser le Fournisseur. Le Fournisseur confirmera par écrit à Sappi Canada, dans les 3 jours suivant cet avis, qu'il égalera le prix inférieur indiqué dans l'avis de Sappi Canada, à défaut de quoi Sappi Canada pourra acheter une partie ou la totalité de la portion non livrée des Biens auprès dudit tiers et annuler toute commande passée dans le présent BC ou une portion de cette dernière. Toutes les quantités ainsi achetées seront supprimées du présent BC sans aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour Sappi Canada.

(c) Sauf indication contraire dans le présent BC ou dans un contrat distinct signé par les deux parties, le Fournisseur émettra des factures après l'expédition des Biens ou l'exécution des Services, et Sappi Canada n'effectuera aucun paiement avant la réception de ces Biens ou l'exécution de ces Services accompagné d'une facture appropriée. Sappi Canada peut retenir tout paiement dans la mesure nécessaire pour se protéger contre une perte en raison de : (i) la preuve de difficultés financières du Fournisseur qui pourraient empêcher le Fournisseur d'exécuter intégralement ses obligations ; ou (ii) une violation par le Fournisseur d'une disposition du présent BC.

5. **PRIVILÈGES.** Sappi Canada peut, avant d'effectuer tout paiement exigible en vertu du présent BC, exiger du Fournisseur qu'il fournisse des renoncations de privilège de sa part et de la part de chacun de ses sous-traitants et fournisseurs de matériaux pour les Biens et Services livrés ou exécutés. Si, à tout moment, il y a preuve d'un privilège ou d'une réclamation pour des Services exécutés ou des Biens livrés par le Fournisseur ou toute autre partie conformément au présent BC, Sappi Canada peut utiliser tout paiement dû au Fournisseur aux termes des présentes pour acquitter ledit privilège ou satisfaire ladite réclamation et doit créditer ce montant contre un paiement dû au Fournisseur.

6. **CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ.** (a) Toutes les spécifications, données et autres informations fournies par Sappi Canada au Fournisseur dans le cadre du présent BC demeurent la propriété intellectuelle exclusive de Sappi Canada et sont traitées par le Fournisseur comme confidentielles et exclusives et ne peuvent être divulguées ou utilisées sans son autorisation écrite préalable. Le Fournisseur doit garder ces renseignements confidentiels et ne doit ni les divulguer ni les utiliser, sauf dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du présent BC. Sur demande de Sappi Canada, le Fournisseur devra retourner sans délai à Sappi Canada tous ces renseignements et toutes copies de ceux-ci.

(b) De plus, ni le présent BC ni l'achat de bien(s) ou service(s) du Fournisseur n'autorise le Fournisseur à utiliser les noms, logos, marques ou marques de commerce de Sappi Canada (collectivement, les « Marques ») ou à faire référence à Sappi Canada à quelque fin que ce soit, et le Fournisseur ne doit pas divulguer ou utiliser ces Marques dans toute publicité ou publication sans obtenir au préalable une autorisation écrite de Sappi Canada.

7. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** (a) Si des travaux d'expérimentation, de développement ou de recherche sont demandés ou requis en vertu des présentes, le Fournisseur accorde et convient d'accorder à Sappi Canada une licence irrévocable, perpétuelle, non exclusive, entièrement transférable et libre de redevances pour effectuer, faire effectuer, reproduire, distribuer, vendre et utiliser tous droits de propriété intellectuelle sur toute invention, amélioration, conception ou découverte créée, développée ou conçue ou réduite pour la pratique pour la première fois en conséquence de l'exécution du présent BC.

(b) Par les présentes, le Fournisseur accorde et convient d'accorder à Sappi Canada, (i) une licence irrévocable, non exclusive, entièrement transférable et libre de redevances pour reproduire, traduire, publier, utiliser et éliminer, et autoriser d'autres à le faire, tout matériel protégé par le droit d'auteur ou pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur commandé en tant qu'articles ou intégré ou fourni à titre de complément à tout article; et (ii) le droit de reproduire, utiliser et divulguer à toute fin tout ou partie des rapports, dessins, plans, données et renseignements techniques fournis ou devant être fournis par le Fournisseur à Sappi Canada en vertu du présent BC.

8. **LIVRAISON ET ACCEPTATION.** Sauf disposition expresse contraire, le Fournisseur est tenu d'effectuer la livraison DDP (site désigné de Sappi Canada) Incoterms 2010. Tous les Biens et Services fournis par le Fournisseur en vertu du présent BC doivent être reçus sous réserve de l'inspection et de l'approbation de Sappi Canada dans un délai raisonnable après la livraison (« Acceptation »). La propriété et le risque de perte seront transférés à Sappi Canada dès l'Acceptation des Biens, que Sappi Canada ait ou non effectué le paiement complet des Biens. Le Fournisseur indiquera clairement le numéro du BC sur tous les connaissements, factures et factures de transport. Chaque colis ou expédition doit contenir une note de service indiquant le nom du Fournisseur, le contenu du colis et le numéro du BC. Les expéditions partielles doivent être identifiées comme telles sur les notes de service et les factures d'expédition.

9. **GARANTIE.** (a) Le Fournisseur garantit que, pendant une période d'un (1) an après l'Acceptation, les Biens (i) seront de qualité marchande et adaptés à l'usage pour lequel ils sont vendus ; (ii) seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication ; (iii) lorsque la conception est la responsabilité du Fournisseur, seront exempts de défauts de conception et (iv) seront conformes aux spécifications et exigences les plus strictes de Sappi Canada ou de ses fournisseurs. Le Fournisseur cèdera la propriété des Biens, libre de tout privilège, hypothèque, réclamation et charge.

(b) Les garanties du Fournisseur survivront à l'inspection, à la livraison et à l'Acceptation des Biens, et/ou au paiement par Sappi Canada. Si les Biens ne sont pas conformes à l'une ou l'autre de ces garanties, alors, au choix de Sappi Canada, le Fournisseur remplacera ces Biens à ses frais (y compris tous les frais de reconditionnement, de transport et de manutention dans les deux sens) ou remboursera le Prix des Biens et tous les frais liés à ces derniers. Dans le cas des Services, le Fournisseur exécutera à nouveau les Services à ses frais exclusifs. Le Fournisseur sera responsable de tous les frais et dommages encourus par Sappi Canada en raison de la non-conformité des Biens ou Services. Les garanties qui précèdent s'appliquent également aux Biens remplacés ou aux Services réexécutés par le Fournisseur. Le Fournisseur doit céder à Sappi Canada le bénéfice de toute garantie du fabricant.

(c) Rien de ce qui est prévu au présent article 9 ne doit être interprété comme limitant le recours de Sappi Canada en vertu de toute autre garantie, légale ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie généralement fournie par le Fournisseur à ses clients.

10. **CHANGEMENTS.** Sappi Canada peut modifier en tout temps la nature ou la quantité des Biens devant être fournis en vertu du présent BC par un ordre de modification écrit. Le Prix indiqué sur le BC sera ajusté au prorata si le changement concerne la quantité de Biens, ou d'un commun accord si la nature des Biens ou d'autres conditions sont modifiées de manière à augmenter ou à diminuer le coût pour le Fournisseur.

11. **CONFORMITÉ AUX LOIS.** Le Fournisseur garantit que ni les Biens fournis à Sappi Canada ni leur confection, fabrication, construction, transport ou utilisation ne violeront ou ne feront violer par Sappi Canada toute loi, code, ordonnance, règlement, norme, règle, exigence ou ordre fédéral, provincial, municipal ou local. Le Fournisseur garantit que ni les Services, ni leur exécution ou l'utilisation de quoi que ce soit qui résulte de l'exécution des Services ne violeront ou ne feront violer par Sappi Canada toute loi, code, ordonnance, règlement, norme, règle, exigence ou ordre fédéral, provincial, municipal ou local. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur certifie et garantit que tous les Biens, et tout ce qui résulte de l'exécution des Services, ne seront pas, dans des conditions normales d'utilisation, en violation de toute autre

loi, norme, règle, règlement, exigence ou ordre fédéral, provincial, municipal ou local relatif à la sécurité et à l'environnement, ni ne feront en sorte que Sappi Canada le soit.

12. INDEMNITÉ. (a) Le Fournisseur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité Sappi Canada, ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, à l'égard de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, coûts, dépenses ou responsabilité de toute nature, y compris les honoraires d'avocat, découlant de ou liés (i) aux blessures corporelles, décès ou dommages matériels causés par les actions ou omissions du Fournisseur, ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre du présent BC ou des Biens et Services fournis en vertu du présent BC, ou (ii) un manquement à une obligation ou une violation du présent BC par le Fournisseur, ou (iii) toute réclamation liée à l'emploi par des employés du Fournisseur ou de son sous-traitant découlant du présent BC, y étant accessoire ou lié en tout ou en partie. L'obligation d'indemnisation s'appliquera, sans s'y limiter, à toutes les questions liées au paiement par le Fournisseur de ses primes d'indemnisation des accidents du travail pour l'exécution du présent BC ou impliquant des employés blessés du Fournisseur ou de tout sous-traitant.

(b) Le Fournisseur indemnifiera Sappi Canada, ses dirigeants, administrateurs, mandataires et employés de toutes réclamations, demandes, actions, poursuites, coûts et dépenses, y compris, sans s'y limiter, les honoraires des avocats, dommages, pertes, responsabilités et décisions découlant d'une violation alléguée de tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou tout autre droit exclusif touchant le dessin, la fabrication, l'achat, l'utilisation et la vente des Biens ou Services. Chaque partie doit aviser rapidement l'autre partie de la violation alléguée. Si les Biens ou Services ou leur utilisation sont interdits comme constituant une contrefaçon dans une telle action, au choix de Sappi Canada, le Fournisseur devra, dans un délai raisonnable et à ses frais, (i) obtenir pour Sappi Canada le droit de continuer d'utiliser ces Biens ou Services, (ii) fournir un équivalent acceptable pour Sappi Canada qui ne constitue pas une contrefaçon, ou (iii) apporter des modifications pour éviter une contrefaçon.

13. TRAVAIL SUR LE SITE. (a) Si le Fournisseur doit fournir des Services, y compris la supervision de l'installation, dans les locaux de Sappi Canada, il doit souscrire, aux frais du Fournisseur, à une assurance responsabilité civile générale et une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins 1 000 000 \$CA par événement. Les polices du Fournisseur doivent nommer Sappi Canada comme assuré additionnel. Le Fournisseur doit, avant de commencer les Services, fournir à Sappi Canada des certificats d'assurance attestant que Sappi Canada est ajouté comme assuré additionnel. Les polices doivent contenir des clauses de divisibilité des intérêts. Le Fournisseur devra fournir la preuve de la couverture d'indemnisation des accidents du travail et, le cas échéant, de l'assurance responsabilité de l'employeur, avant de conclure le présent BC et à tout moment par la suite à la demande de Sappi.

(b) Le Fournisseur garantit et déclare par les présentes qu'il a eu l'occasion d'inspecter le site de travail et qu'il connaît toutes les conditions de travail qui y existent, y compris les conditions souterraines, et qu'il a dûment tenu compte de ces conditions dans son calcul du prix et son estimation du délai d'exécution. Sauf indication contraire de Sappi Canada, le Fournisseur assurera la réception, le déchargement, l'entreposage et la protection de tous les matériaux pour les Services, que ces matériaux soient achetés par le Fournisseur ou par Sappi Canada. Le Fournisseur doit exécuter les Services de manière à causer le moins d'interférence possible avec les opérations des autres entrepreneurs ou avec les opérations de Sappi Canada. Le Fournisseur

doit se conduire de manière sécuritaire et prudente en conformité avec toutes les lois, règlements, règles, codes, ordonnances, normes, exigences ou ordres fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux applicables en matière de sécurité. Le Fournisseur doit se conformer aux règles et exigences de sécurité propres au site de Sappi Canada.

14. **DÉLAI.** Le temps est l'essence même de ce BC. Dès le début de tout retard, quelle qu'en soit la cause, y compris un cas de Force majeure (tel que défini ci-dessous), le Fournisseur doit immédiatement aviser Sappi Canada par écrit du retard ou du retard anticipé et s'engage à réduire le retard par tous les moyens raisonnables. Si un tel retard est causé par un cas de Force majeure, les frais de raccourcissement des délais seront payés par Sappi Canada dans la mesure où ces frais sont attribués à une action autorisée par Sappi Canada. Si le retard est dû à toute autre cause, le Fournisseur sera seul responsable des frais de rattrapage du retard.

15. **FORCE MAJEURE.** L'inexécution par l'une ou l'autre des parties sera excusée et aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie de cette inexécution dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure, à des actes ou à l'omission d'agir d'autorité civile ou militaire, à des actes terroristes, à une guerre, à des incendies, à des inondations, à des épidémies, à des restrictions matérielles des infrastructures nationales des transports, ou à des actes semblables de force majeure (« Force majeure »), à condition que le Fournisseur fasse tous les efforts nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences de Sappi Canada dans le présent BC.

16. **RÉSILIATION.** Sappi Canada peut résilier le présent BC en tout temps, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, sur préavis au Fournisseur. Sappi Canada paiera au Fournisseur le prix des Biens livrés ou des Services rendus et Acceptés par Sappi Canada avant la résiliation, moins tout paiement déjà effectué. Toutes les dispositions relatives aux garanties, à l'indemnisation, à la confidentialité et à la propriété intellectuelle demeurent en vigueur après la résiliation du présent BC.

17. **SÉCURITÉ CHIMIQUE.** Si l'un des Biens vendus en vertu du présent BC est assujéti à la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985) ch. H-3) ou à d'autres lois, codes, ordonnances, règlements, règles, normes, exigences ou ordres provinciaux ou fédéraux en matière de sécurité chimique, le Fournisseur fournira à Sappi Canada une fiche de données de sécurité complète et exacte pour ces Biens et les étiquettera au besoin.

18. **RELATIONS ENTRE LES PARTIES.** Le Fournisseur agit en tant qu'entrepreneur indépendant, et la manière et les moyens de fournir les Biens ou les Services spécifiés dans le présent BC seront sous le contrôle exclusif du Fournisseur. En outre, rien dans le présent BC n'a pour but de créer, ou ne doit être interprété comme créant, un partenariat, une coentreprise, une association ou une fiducie entre les parties.

19. **CESSION.** Le Fournisseur ne peut céder le présent BC ou tout droit ou obligation en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de Sappi Canada. Sappi Canada peut céder le présent BC, en tout ou en partie, à l'une de ses sociétés affiliées.

20. **DIVISIBILITÉ.** Si une disposition du présent BC est déclarée invalide par une loi, un règlement ou une ordonnance d'un gouvernement ou par la décision finale d'un tribunal applicable, cette invalidité n'affecte pas le caractère exécutoire de toute autre disposition non déclarée invalide.

21. **LOI APPLICABLE.** Le présent BC est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables (à l'exclusion des dispositions relatives au

choix de la loi applicable). La Convention internationale sur la vente de marchandises est expressément rejetée par les présentes et ne s'applique pas à la présente Convention.

22. **JURIDICTION**. Les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence des tribunaux de la province de Québec pour toute poursuite judiciaire découlant du présent BC ou de l'exécution des obligations prévues aux présentes. Le Fournisseur s'engage à ne pas soulever d'objections ou de moyens de défense fondés sur le lieu ou le *forum non conveniens*, et à ne pas y renoncer, à l'exception que Sappi Canada peut demander une injonction temporaire dans tout lieu de son choix.

23. **MODIFICATION ET AMENDEMENT**. Aucune renonciation, amendement ou modification à l'un des termes ou conditions du présent BC ne sera valide à moins d'être rédigée à l'écrit et signée par les deux parties. Les termes et conditions du présent BC ne doivent pas être amendés ou modifiés par le cours de l'exécution ou le cours des affaires entre les parties.